

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro...	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages.
3 février 1903. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> étendant aux agents des Postes et Télégraphes en service à l'Inspection des Postes et Télégraphes les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 10 janvier 1903.....	93
8 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> portant nomination provisoire de M. Thibault, juge-président du Tribunal de 1 ^{re} instance de Conakry.....	94
15 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> instituant une Commission de surveillance des Prisons.....	94
18 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> rapportant l'arrêté du 26 janvier 1907 fixant la quotité et le prix des diverses denrées à délivrer au personnel de la Colonie ayant droit à la ration.....	94
20 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> rapportant l'arrêté du 14 septembre 1904, sur les fonctions d'huissiers et portant nomination d'huissiers à Boffa, Boké, Dubréka, Forécariah et Kindi.....	97
21 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> portant modification à l'arrêté du 1 ^{er} décembre 1907, organisant les brigades indigènes.....	97
24 février. — Instruction pour régularisation de la comptabilité de la masse d'habillement pendant le 4 ^e trimestre 1907 et le 1 ^{er} trimestre 1908.....	98
29 août 1907. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à MM. Cohen frères, négociants à Conakry, une concession à titre provisoire.....	98
29 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à M. Barrenaki, agent de commerce à Dominghia, une concession à titre provisoire.....	98
29 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à la maison Colin et C ^{ie} , négociants à Conakry, une concession à titre provisoire.....	99
3 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant une concession provisoire à M. E. Dubot, négociant à Conakry.....	99
31 janvier 1908. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant des gratifications aux ouvriers et manœuvres du chemin de fer à l'occasion de l'inauguration du monument Ballay et de la 2 ^e section du chemin de fer.....	99
12 février. — Circulaire du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> à Messieurs les Administrateurs Commandants de cercle, au sujet des pièces périodiques et des registres administratifs.....	99
13 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant les membres de la Commission des marchés pour l'année 1908.....	101
17 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant une Commission pour examiner un local installé dans les sous-sols de l'Hôtel du Gouvernement et servant à y déposer les archives.....	101

19 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> portant admission d'élèves internes à l'école d'apprentissage....	102
19 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> portant admission d'élèves internes au cours normal indigène..	102
20 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant la Commission chargée de l'examen des titres de M. Lombard, conducteur des Travaux publics de 3 ^e classe, qui a demandé l'application à son profit des dispositions de l'article 18 paragraphe 1 ^{er} du décret du 18 janvier 1905 (avancement à un grade ou une classe supérieure de deux rangs au maximum).....	102
6 février. — Arrêté de M. l'Administrateur-Maire de Conakry, accordant une concession provisoire à M. Thomas, ouvrier typographe, à Conakry.....	103
3 septembre 1907. — Arrêté de M. l'Administrateur-Maire de Conakry, accordant une concession provisoire à M. Massayère Touré, à Conakry.....	103
Nominations et mutations.....	103

PARTIE NON OFFICIELLE

Obsèques de M. le Médecin-Major de 2 ^e classe Victor Le Moal	105
Avis et communications.....	107
Annonces.....	108

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ étendant aux agents des Postes et Télégraphes en service à l'Inspection des Postes et Télégraphes les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 10 janvier 1906.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 décembre 1897, sur la solde et les accessoires de solde ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, portant réorganisation du personnel des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, et, en particulier, son article 5, 1^{er} alinéa, ainsi libellé :

Les commis principaux et les commis attachés à la Direction du Service reçoivent un supplément de 300 francs pour leur tenir lieu des avantages dont jouissent les gérants de bureau »,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 5, 1^{er} alinéa, de l'arrêté du 10 janvier 1906, portant réorga-

nisation du personnel des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, sont applicables aux agents détachés à l'Inspection des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 février 1908.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ portant nomination provisoire de M. Thibault, juge-président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le départ en congé de M. Dodart, juge-président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry ;

Vu le retour dans la Colonie de M. Thibault, lieutenant de juge ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Thibault, lieutenant de juge près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est nommé, provisoirement, et à dater du jour de son débarquement, juge-président du même Tribunal, en remplacement de M. Dodart, en congé.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 8 février 1908.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. instituant une Commission de surveillance des prisons.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1902 instituant une Commission de surveillance de la prison de Conakry ;

Vu l'arrêté du 18 février 1904 réorganisant la Commission de surveillance de la prison de Conakry ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué une Commission de surveillance des prisons qui sera composée de la manière suivante :

Le président du Tribunal, *président*,

Le médecin résident de l'Hôpital, *membre*,

Le chef du 1^{er} bureau du Secrétariat général, *membre*.

Art. 2. — La Commission de surveillance a pour principale mission de veiller au bien-être physique et moral

des détenus, à l'hygiène et à la salubrité des locaux et de leurs annexes, à la discipline intérieure, au régime et à l'alimentation des prisonniers, à l'organisation du travail des détenus, tant à l'intérieur qu'au dehors, à la tenue régulière des registres d'écrou et à la conduite des agents de la prison.

Art. 3. — La Commission se réunira, dans la première semaine de chaque mois, sur la convocation de son président.

Après avoir passé l'inspection de la prison, et recueilli les réclamations qui peuvent lui être soumises, elle dresse un procès-verbal, dans lequel elle consigne toutes les observations qu'elle a faites et qui est ensuite transmis à M. le Secrétaire général.

Art. 4. — La Commission signale, en outre, à l'Administration les condamnés qui, par leur travail et leur conduite, paraissent mériter une réduction de peine ou leur mise en liberté sous conditions, dans les termes de la loi du 14 août 1885.

Art. 5. — Les arrêtés susvisés des 18 juillet 1902 et 18 février 1904 instituant et réorganisant la Commission de surveillance de la prison de Conakry sont rapportés.

Art. 6. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 février 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'arrêté du 26 janvier 1907 fixant la quotité et le prix des diverses denrées à délivrer au personnel de la Colonie ayant droit à la ration.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 1^{er} mai, 30 mai, 8 août 1901, 1^{er} juillet 1904, 13 janvier et 23 septembre 1905, 27 janvier 1906 et 10 janvier 1907 ;

Vu la décision du 23 août 1906 ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 26 janvier 1907 fixant la quotité et le prix des diverses denrées à délivrer au personnel de la Colonie, ayant droit à la ration, est rapporté.

Art. 2. — Pour l'année 1908, la quotité et le prix des diverses denrées à délivrer au personnel de la Colonie ayant droit à la ration sont fixés dans les neuf tableaux annexes, joints au présent arrêté. Les cessions à titre remboursable sont assujetties aux mêmes règles de quotité et de prix.

Art. 3. — Les délivrances faites en dehors de celles fixées par le présent arrêté seront mises à la charge du magasinier qui en aura fait la délivrance. Il en sera de même pour les délivrances faites à un taux autre que celui prescrit.

Art. 4. — Le prix de cession de denrées au commerce et aux services publics ne dépendant pas du service local est fixé ainsi qu'il suit :

Riz.....	0 fr. 35 le kilogramme.
Sel	0 fr. 90 —
Mil.....	0 fr. 20 —
Fonio	0 fr. 20 —
Viande fraîche	0 fr. 90 —

Art. 5. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 février 1908.

POULET.

Tarif général présentant, pour 1908, la quotité et les prix des diverses denrées à distribuer au personnel de la Colonie ayant droit à la ration. Les cessions à titre remboursable sont assujetties aux mêmes règles de quotité et de prix.

DÉSIGNATION DES DENRÉES	ESPÈCE des UNITÉS	QUOTITÉ de LA RATION	PRIX de L'UNITÉ	PRIX DE REVIENT de la ration	OBSERVATIONS
----------------------------	-------------------------	----------------------------	-----------------------	------------------------------------	--------------

TABLEAU ANNEXE N° 1. — **Ration n° 1.**

Quotité et prix des rations à distribuer aux manœuvres du Service des Travaux publics, lorsqu'il est impossible à ceux-ci de se procurer des vivres sur place.

Riz	Kilog.	0 500	0 35	0 175	Le personnel employé dans les postes où il ne pourra pas se procurer de vivres touchera, outre la ration n° 1, une indemnité journalière de 0,20, en remplacement de viande fraîche et condiments.
Sel	»	0 020	0 90	0 018	
Huile de palme ou d'arachides	»	0 040	0 65	0 026	
Viande fraîche	»	»	»	0 20	

TABLEAU ANNEXE N° 2. — **Ration n° 2.**

Quotité et prix des rations à délivrer aux prisonniers de Conakry.

Riz	Kilog.	0 700	0 35	0 245	Le savon est alloué à raison de 100 grammes par homme et par semaine, sur le vu d'un état nominatif fourni par le régisseur de la prison. Celui-ci touche en outre une indemnité journalière de 0,125 par homme, en remplacement de viande fraîche.
Sel	»	0 020	0 09	0 0018	
Huile d'arachides	»	0 050	0 65	0 0325	
Viande fraîche	»	»	»	0 125	
Savon	»	0 100	0 30	0 030	

TABLEAU ANNEXE N° 3. — **Ration n° 3.**

Quotité et prix des rations pour les laptots des côtes du Service local et du port de Conakry.

Riz	Kilog.	0 650	0 35	0 228	Les laptots des côtes touchent leurs vivres une fois par mois, sur bon établi par le lieutenant de port et visé par le chef du 3 ^e bureau, au Magasin général de Conakry.
Sel	»	0 020	0 09	0 0018	
Huile d'arachides	»	0 040	0 65	0 026	

TABLEAU ANNEXE N° 4. — **Ration n° 4.**

Quotité et prix des rations pour les enfants des écoles des cercles.

Riz	Kilog.	0 500	0 35	0 175	La ration ordinaire se compose de riz et de sel; à défaut de riz, l'on délivre du mil ou du fonio. Les délivrances sont faites sur le vu d'un état nominatif hebdomadaire établi par l'instituteur et visé par l'administrateur.
Sel	»	0 010	0 90	0 009	
Mil	»	0 800	0 20	0 16	
Fonio	»	0 650	0 20	0 13	

DÉSIGNATION DES DENRÉES	ESPÈCE des UNITÉS	QUOTITÉ de LA RATION	PRIX de L'UNITÉ	PRIX DE REVIENT de la ration	OBSERVATIONS
----------------------------	-------------------------	----------------------------	-----------------------	------------------------------------	--------------

TABLEAU ANNEXE N° 5. — **Ration n° 5.**

Quotité et prix des rations à délivrer aux porteurs du commerce (cession), porteurs du Service local, courriers postaux, miliciens en mission hors de leur cercle, hospitalisés, prisonniers et prévenus des cercles, témoins des Justices européenne et indigène, porteurs du budget général.

Riz.....	Kilog.	0 650	0 35	0 228	Le mil ou le fonio sont donnés aux lieu et place du riz lorsqu'il n'en existe pas dans le poste. Tous les agents indigènes des cercles obtenant à titre temporaire ou définitif le droit aux vivres en nature, reçoivent la ration n° 5 (par exemple les bergers).
Sel.....	»	0 020	0 90	0 018	
Mil.....	»	1 000	0 20	0 20	
Fonio.....	»	0 800	0 20	0 16	

TABLEAU ANNEXE N° 6. — **Ration n° 6.**

Quotité et prix des rations à distribuer aux manœuvres des Postes et Télégraphes employés à la construction ou à la réfection des lignes.

Riz.....	Kilog.	0 650	0 35	0 228	Le mil ou le fonio sont donnés en remplacement de riz lorsqu'il n'en existe pas dans le poste. Les manœuvres touchent en plus de cette ration 0,20 par homme et par jour comme indemnité représentative d'huile de palme ou d'arachides et de sardines.
Sel.....	»	0 020	0 90	0 018	
Mil.....	»	1 000	0 20	0 20	
Fonio.....	»	0 800	0 20	0 16	
Huile et sardines.....	»	»	»	0 20	

TABLEAU ANNEXE N° 7. — **Ration n° 7.**

Quotité et prix des rations à délivrer aux enfants internes de l'école régionale de Conakry.

Riz.....	Kilog.	0 450	0 35	0 158	Le directeur de l'école touche en plus de cette ration de riz et de sel 0.10 par jour et par élève pour l'achat de vivres frais, tels que viande, poisson, huile, etc.
Sel.....	»	0 015	0 09	0 00135	
Huile, poisson, viande fraîche	»	»	»	0 10	

TABLEAU ANNEXE N° 8. — **Ration n° 8.**

Quotité et prix des rations à délivrer aux enfants du pénitencier agricole de Camayenne.

Riz.....	Kilog.	0 500	0 35	0 175	Le directeur du Jardin d'essai touche 0,10 par jour et par homme en plus de la ration de riz et de sel pour indemnité représentative de viande fraîche, poisson, huile et condiments. Chaque détenu touche un kilog de savon par mois.
Sel.....	»	0 015	0 09	0 00135	
Viande fraîche, huile d'arachides.....	»	»	»	0 10	
Savon.....	»	1 000	0 39	0 39	

TABLEAU ANNEXE N° 9. — **Ration n° 9.**

Quotité et prix des rations à délivrer au garde de police chargé de la garde des enfants du pénitencier agricole.

Riz.....	Kilog.	0 650	0 35	0 228	Le milicien touche en plus de sa ration de riz et de sel, 0.10 par jour, comme indemnité représentative de viande fraîche, poisson, huile, condiments.
Sel.....	»	0 020	0 09	0 0018	
Viande fraîche, huile, etc.....	»	»	»	0 10	

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., rapportant l'arrêté du 14 septembre 1904, sur les fonctions d'huissiers et portant nomination d'huissiers à Boffa, Boké, Dubréka, Forécariah et Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu l'article 4 du décret du 10 novembre 1903 portant organisation de la justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Ensemble l'article 3 de l'arrêté de M. le Gouverneur général du 8 juillet 1904, fixant le ressort du tribunal de 1^{re} Instance de Conakry ;

Vu les articles 147, 148, 150, 156 et 153 de l'ordonnance du 7 février 1848, concernant les huissiers ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1904, portant désignation des agents de l'Administration chargés de remplir les fonctions d'huissiers dans les localités où il n'en existe pas, spécialement dans la région maritime ;

Vu l'arrêté du Gouvernement général en date du 7 avril 1907, supprimant la justice de paix à compétence étendue à Boké et fixant le ressort de cette dernière justice de paix ;

Vu l'arrêté du Gouvernement général en date du 9 décembre 1907, promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, autres que le Sénégal, le décret du 1^{er} novembre 1907 rendant applicable celui du 31 décembre 1902, ayant pour objet de suppléer au défaut d'huissiers dans les localités du Sénégal où ces officiers ministériels n'existent pas ;

Sur la proposition du Procureur de la République, par délégation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 24 septembre 1906 sur les fonctions d'huissiers, est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Chassaigne, commis de 2^e classe des Affaires Indigènes à Boffa, est chargé des fonctions d'huissier dans cette localité.

Art. 3. — M. Leloup, gendarme à Boké, est chargé des fonctions d'huissier dans cette localité.

Art. 4. — M. Brassat-Lapeyre, commis de 2^e classe des Affaires Indigènes à Dubréka, est chargé des fonctions d'huissier à Dubréka.

Art. 5. — M. Rogue, commis de 1^{re} classe des Affaires Indigènes à Forécariah, est chargé des fonctions d'huissier à Forécariah.

Art. 6. — M. Portet, commis de 3^e classe des Affaires Indigènes à Kindia, est chargé des fonctions d'huissier dans cette localité.

Art. 7. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 février 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., portant modification à l'arrêté du 1^{er} décembre 1907, organisant les brigades indigènes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale française ;

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 19 septembre 1907, portant organisation de deux nouvelles brigades de garde indigène en Guinée ;

Vu les arrêtés du 6 novembre 1907, créant des agences spéciales à Kuankan et à Guécké ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1907, portant organisation et administration des brigades de gardes indigènes en Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 8 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1907, est remplacé par les dispositions suivantes :

1^o à compter du 1^{er} janvier 1908, les sous-officiers européens rengagés perçoivent au lieu et place de la masse individuelle une indemnité journalière d'habillement et les sous-officiers européens non rengagés, une indemnité de 0^f,75, et les caporaux et soldats, une indemnité de 0^f,50, moyennant laquelle, ils seront tenus de se procurer les effets qui leur étaient préalablement cédés au titre de la masse individuelle d'un corps de troupe. Cette indemnité leur sera payée mensuellement sur état nominatif émargé.

2^o La masse d'habillement destinée à assurer l'habillement des militaires indigènes, cessera de fonctionner à la date du 1^{er} avril ; l'avoir en deniers à cette date sera reversée dans la caisse de l'agent spécial du poste ; il lui est substitué dans chaque brigade une dotation d'effets en nature dont le montant pour chaque trimestre sera égal en valeur à une somme formée par le produit du nombre des journées de présence de l'effectif pendant le trimestre multiplié par 0^f 15, augmenté du nombre d'engagements du trimestre multiplié par 60,00.

3^o La masse des tirailleurs provenant d'une compagnie régulière, est arrêtée au départ de leur compagnie et la valeur du montant des effets en portés par eux, remboursée à leur masse par le budget local.

La totalité de la masse de tirailleurs versés aux brigades indigènes, est déposée dans la caisse du 4^{me} régiment de tirailleurs sénégalais pour leur être restituée en cas de réintégration ou à leur libération.

En cas de réintégration dans un corps régulier :

A) Les gardes dont la masse est déposée dans la caisse du 4^{me} Sénégalais seront remis en possession de leur ancien avoir ;

B) Les autres gardes recevront l'allocation réglementaire de la première mise d'entretien de la masse individuelle, sauf ceux incorporés en vue de leur libération immédiate, qui ne toucheront ni 1^{re} mise ni prime d'entretien ; les effets réglementaires rapportés par les gardes réintégrés dans un corps régulier, seront remboursés au budget local avec prélèvement sur la masse individuelle des intéressés. Toutefois ces effets seront abandonnés gratuitement aux gardes réintégrés dans un corps régulier en vue d'une libération immédiate quand ceux-ci n'auront pas l'allocation de la 1^{re} mise d'entretien de la masse individuelle à leur retour dans ce corps.

4^o En principe la nomenclature des effets des diverses catégories réglementaires dans les corps réguliers sera applicable aux gardes indigènes pour la constitution de la dotation fixée au § 2 ci-dessus.

Les effets sont acquis directement par le Service local, mis à la disposition de chaque commandant de brigade dans la limite maximum de leur crédit-matière.

5^o Aucune dotation n'est allouée aux brigades au titre des différentes masses en autres fonds particuliers (générale, remonte, harnachement, etc.). Les dépenses qui, dans les troupes régulières, incombant à ses fonds seront payées après autorisation du Lieutenant-Gouverneur par le capitaine, sur états de dépenses régulièrement acquittés par la partie prenante ou certifiés par deux témoins.

appartenant à la maison Paterson & Zochonis, et à Mlle Bella Nightingale, où elle mesure 74 mètres ; à l'Est, par la factorerie Paterson & Zochonis, où elle mesure 103 mètres ; à l'Ouest, par les terrains Manguie Koulou et Katty, où elle mesure 104 mètres 25 ; et au Sud, par la rivière Rio-Pongo, où elle mesure 75 mètres 55.

Art. 2. — Les prescriptions des arrêtés du 14 septembre 1901 et 12 avril 1905, sont applicables à la présente concession qui est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la maison Colin et C^{ie}, une concession à titre provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'État ;

Vu la demande formulée par la maison Colin et C^{ie}, négociants à Conakry ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession à titre provisoire, sis à Dubréka, formant les parcelles 1 et 2 du lot 14 du plan cadastral de ce centre, est accordée à la maison Colin et C^{ie}, négociants à Conakry.

Art. 2. — Les prescriptions des arrêtés des 14 septembre 1901 et 12 avril 1905 sont applicables à la présente concession, qui est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession provisoire à M. E. Dubot, négociant à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'arrêté local du 15 avril 1902 réglant les concessions rurales ;

Vu la demande formulée par M. Emile Dubot ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 septembre 1907,

DÉCIDE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 1,742 mètres carrés de superficie et sise à Camayenne, est accordée à M. Emile Dubot.

Cette concession est bornée :

Au nord, par la route du Niger où elle mesure 110 mètres,
Au sud, par le chemin de fer — 105 mètres,
À l'est, par la concession Dubot — 33 m. 20,
et est comprise au plan cadastral de Camayenne sous le n° 11 prolongé.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 15 avril 1902 sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1907.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des gratifications aux ouvriers et manœuvres du chemin de fer à l'occasion de l'inauguration du monument Ballay et de la 2^e section du chemin de fer.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer,

DÉCIDE :

1^o Une ration supplémentaire sera distribuée aux porteurs, terrassiers, manœuvres et ouvriers indigènes du Chemin de fer qui ne sont pas ouvriers d'art.

2^o Deux journées de solde supplémentaires seront payées aux ouvriers d'art indigènes (charpentiers, forgerons, monteurs de ponts, poseurs de voie, maçons proprement dits, mécaniciens et chauffeurs, écrivains comptables, télégraphistes, et chefs de gare).

3^o Deux journées de solde supplémentaires seront payées aux européens du Chemin de fer embauchés à la journée.

4^o Une gratification égale à deux journées de solde sera accordée à tout employé titularisé ainsi qu'aux hommes de troupe jusqu'au grade d'adjudant inclu.

Conakry, le 31 janvier 1908.

POULET.

Approuvé :

Le Gouverneur général p. i.,

MERLIN.

CIRCULAIRE du Lieutenant-Gouverneur p. i. à Messieurs les Administrateurs, Commandants de cercle, au sujet des pièces périodiques et des registres administratifs.

Conakry, le 12 février 1908.

J'ai constaté que les pièces périodiques mensuelles, trimestrielles ou annuelles, n'étaient pas adressées au Chef-lieu uniformément par tous les cercles et avec la même régularité.

Bien que prescrit par différentes lettres ou circulaires, l'envoi de certains de ces documents a été peu à peu perdu de vue et l'administration supérieure ne possède plus ainsi les éléments de contrôle ou de renseignements qui lui sont nécessaires sur le fonctionnement des divers services.

Des observations de même nature peuvent être faites en ce qui concerne les registres administratifs dont la tenue est obligatoire dans les cercles.

Ainsi que j'ai pu m'en rendre compte, lors de ma dernière tournée, leur nombre varie suivant les résidences et change souvent avec le commandement. S'il en est qui sont d'une incontestable utilité, quelques-uns sont superflus et surchargent inutilement les agents proposés aux écritures.

Il importe de remédier à cette situation et de faire cesser des hésitations qui pourraient se produire autant dans l'envoi des pièces périodiques que dans la tenue des livres officiels. J'ai décidé en conséquence de fixer par un texte précis la nomenclature de tous ces documents.

Vous voudrez bien à l'avenir, en vous reportant au tableau limitatif ci-dessous m'adresser régulièrement les pièces périodiques indiquées et ouvrir, pour compter du 1^{er} janvier, la série des registres qui y sont également portés.

Mensuellement :

Administration.	1 ^o Copie du journal du poste.
	2 ^o Rapport politique;
	3 ^o Rapport sanitaire;
	4 ^o Observations météorologiques (3 expéditions);
	5 ^o Rapport sur les travaux;
	6 ^o Rapport scolaire;
	7 ^o Etat du personnel (2 expéditions);
Comptabilité et matériel.....	1 ^o Comptabilité de l'Agence spéciale;
	2 ^o Comptabilité des magasins;
	3 ^o Etat de la perception de l'impôt (2 expéditions);
	4 ^o Etat de la perception des patentes et licences (1 expédition);
	5 ^o Etat comparatif des dépenses liquidées au compte des Travaux publics (2 expéditions);
	6 ^o Etat de la situation des dépenses engagées;
	7 ^o Télégrammes sur l'encaisse de l'Agence spéciale;
Justice indigène et peines disciplinaires....	1 ^o Copie des peines disciplinaires et amendes infligées;
	2 ^o Copie des arrestations opérées;

Trimestriellement :

Administration.	1 ^o Rapport commercial;
	2 ^o Rapport agricole;
	3 ^o Relevé des permis de port d'armes;
	4 ^o Extrait modèle n° 4 des réservistes indigènes à adresser les 10 janvier, 10 avril, 10 juillet et 10 octobre);
	5 ^o Etats des réservistes européens en résidence dans les cercles;
	6 ^o Etats des mutations survenues parmi eux au cours du trimestre écoulé;
	7 ^o Extrait du registre des conventions passées entre indigènes;
Comptabilité et matériel.....	Néant;

Justice indigène et peines disciplinaires....

- 1^o Extrait du registre d'écrou;
- 2^o Etats des jugements : en matière civile et commerciale par les tribunaux de province; en matière correctionnelle par les tribunaux de province; en matière criminelle par le tribunal de cercle sur appel en matière civile et commerciale par le tribunal de cercle; sur appel en matière correctionnelle par le tribunal de cercle;
- 3^o Rapport sur le fonctionnement de la justice indigène : statistique.

Semestriellement :

Administration. Néant.

Comptabilité et matériel.....

- 1^o Rôle des patentes (2 expéditions);
- 2^o Rôle des licences (2 expéditions);
- 3^o Demandes de médicaments des postes dépourvus de médecin;

(A adresser pour fin mai et fin novembre.)

Justice indigène et peines disciplinaires....

Néant.

Annuellement :

Administration.	1 ^o Extrait modèle n° 6 du registre des réserves indigènes à adresser le 1 ^{er} juillet;
	2 ^o Le double des états de l'état civil;
	3 ^o Notes et propositions concernant le personnel indigène;
	4 ^o Liste des électeurs pour la Chambre de Commerce (pour 1 ^{re} quinzaine novembre);
	5 ^o Etat récapitulatif des malaïes épidémiques (2 expéditions);
Comptabilité et matériel.....	1 ^o Inventaire général du cercle;
	2 ^o Demande de renouvellement du mobilier et du matériel;
	3 ^o Rôle de l'impôt de capitation (2 expéditions);
Justice indigène	Liste des assesseurs et des membres et écrivains des tribunaux de cercles

(A adresser pour fin novembre.)

REGISTRES

DONT LA TENUE EST OBLIGATOIRE DANS LES CERCLES

ADMINISTRATION	OBSERVATIONS
1 ^o Correspondance générale	Enregistrement de toute la correspondance in extenso au départ.
2 ^o Télégrammes expédiés	
3 ^o Journal du poste	

ADMINISTRATION	OBSERVATIONS	JUSTICE INDIGÈNE ET PEINES DISCIPLINAIRES	OBSERVATIONS
4 ^o Livre d'ordres : circulaires et instructions diverses	Il faut comprendre l'enregistrement in extenso de toutes les circulaires ou lettres du chef-lieu, commentant des textes administratifs ou comportant des instructions générales ou particulières.	1 ^o Peines disciplinaires	"
5 ^o Décisions du Gouverneur.....	Enregistrement de toutes les décisions du Lieutenant-Gouverneur concernant le cercle.	2 ^o Livre d'écrou	Le livre d'écrou doit être tenu conformément au modèle adressé par circulaire du 3 août 1907.
6 ^o Correspondance à l'arrivée.....	Enregistrement de toutes les correspondances à l'arrivée; ce registre devra porter la date de la lettre, la date de la réception, sa provenance et son résumé sommaire ou analytique.	3 ^o Jugements rendus par le tribunal de cercle.....	"
7 ^o Enregistrement des conventions entre indigènes.....	Suivant les instructions du 16 octobre 1906 sur l'application du décret du 2 mai.	4 ^o Jugements rendus par les tribunaux de province.....	Un registre unique comportant l'enregistrement de tous les jugements des tribunaux de provinces, en arabe et français.
8 ^o Livre des épidémies.....	Doit être tenu par l'administrateur dans les postes non pourvus de médecin.	Je vous prie de m'accuser réception de la présence circulaire qui figurera au livre d'ordres du cercle. POULET.	
9 ^o Recensement, impôt, capitation.....	"	DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i., nommant les membres de la Commission des marchés pour l'année 1908.	
10 ^o Patentes et licences.....	"	LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,	
11 ^o Renseignements historiques, économiques, géographiques, administratifs, politiques, etc.....	"	Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ; Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ; Vu le décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés passés pour le compte de l'État ; Sur la proposition du Secrétaire général,	
12 ^o Renseignements sur les chefs marabouts et tous personnages influents	"	DÉCIDE :	
13 ^o Réserves indigènes.....	"	Article premier. — Sont nommés membres de la Commission des marchés pour l'année 1908 :	
14 ^o Contrôle de la perception de l'impôt.....	"	Le chef du service des Douanes, président ; Le chef du 3 ^e bureau ; Un délégué du Directeur des Travaux publics ; Un commis du 3 ^e bureau, comme secrétaire, avec voix consultative.	
15 ^o Contrôle des caravanes voyageant sous feuille de route (facultatif).	"	Le président pourra convoquer devant la commission les agents techniques aptes à l'éclairer sur le choix des échantillons, les conditions particulières etc. etc.	
16 ^o Registre de détention des armes à feu	"	Les convocations seront toujours faites par les chefs de services intéressés.	
COMPTABILITÉ ET MATÉRIEL		Art. 2. — La présente décision sera insérée au <i>Journal officiel</i> de la Colonie et communiquée partout où besoin sera.	
1 ^o Inventaire du mobilier et du matériel	"	Conakry, le 13 février 1908. POULET.	
2 ^o Livre journal de l'Agence spéciale	"	DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission pour examiner un local installé dans les sous-sols de l'Hôtel du Gouvernement et servant à y déposer les archives.	
3 ^o Carnets de crédits.....	"	LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,	
4 ^o Contrôle du personnel	"	Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;	

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1905 réorganisant le Comité d'hygiène de la Guinée française ;

Vu le vœu émis par ce Comité dans sa réunion du 14 février 1908 et sur la proposition du chef du Service de Santé, président du Comité,

DÉCIDE :

Article premier. — Une commission composée de :

MM. Martin, chef du 1^{er} bureau du Gouvernement, membre du Comité d'hygiène, *président* ;

Du Laurens, chef de la section des Affaires Indigènes ;

Lombard, délégué du service des Travaux publics ;

Le docteur Rcton, médecin résident de l'hôpital Ballay,

se réunira le 18 février 1908 à l'Hôtel du Gouvernement pour examiner un local installé dans les sous-sols contenant des archives et imprimés dont le mauvais état de conservation est un danger permanent d'insalubrité pour cet immeuble, en faire exécuter le nettoyage et décider s'il y a lieu, la destruction complète de ces imprimés et archives.

Conakry, le 17 février 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant admission d'élèves internes à l'école d'apprentissage.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1907 créant à Conakry une école d'apprentissage ;

Après avis de l'Inspecteur des Ecoles ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont admis en qualité d'internes à l'école d'apprentissage les élèves dont les noms suivent :

Alama Sekhou, de l'école régionale de Conakry ;

Sansy, —

Etienne Simply, —

Abou Tourré, —

Louis Baki, —

Balia Camara, —

Boké Sekhou, —

Mamadou Diakité, —

Fodé Kondé, de l'école de Kouroussa ;

Moribé Keita, —

Oussou, de l'école d'apprentissage de Timbo ;

Oumorou, —

Diguy Simbé, —

Nouhou, —

Salliou, —

Amidou, —

Mamadou Patay, —

Amadou Touïta, —

Moussa Kiniampille. —

Art. 2. — L'Inspecteur des Ecoles est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 février 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i., portant admission d'élèves internes au cours normal indigène.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1907, créant à Conakry un cours normal indigène ;

Après avis de l'Inspecteur des écoles ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Les élèves :

Bala Keita, de l'école de Kouroussa,

Sery Keita, —

Lamini Kouillaté, —

Mome Sek'hou, de l'école de Conakry,

Boubakar Diop, de l'école de Dinguiraye,

Sidiki Guissé, —

Taïbou Diallo, —

sont admis en qualité d'internes du cours normal indigène, en remplacement des élèves :

Albinou Théophile,

Joseph Samba,

André N'Dou,

Laye Camara,

Bamba Camara,

Ouremba Camara,

El Khassinou,

rayés des contrôles par suite de départ.

Art. 2. — L'inspecteur des écoles est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 février 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant la Commission chargée de l'examen des titres de M. Lombard, Conducteur des Travaux publics de 3^e classe, qui a demandé l'application à son profit des dispositions de l'article 18 paragraphe 1^{er} du décret du 18 janvier 1905 (avancement à un grade ou une classe supérieure de deux rangs au maximum).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 janvier 1905 portant réorganisation du Personnel des Travaux publics et des Mines des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et notamment de l'article 18, paragraphe 1^{er} ;

Vu la circulaire du 4 février 1907 du Gouverneur général au sujet de l'application du dit article ;

Vu la lettre du 20 janvier 1908 du Gouverneur général au sujet de la demande établie par M. Lombard, Conducteur des Travaux publics de 3^e classe,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission chargée de l'examen

des titres de M. Lombard, Conducteur de 3^e classe, sera composée de :

MM. Salesses, directeur du Chemin de fer, *président* ;
Almand, chef de bataillon du Génie, adjoint du directeur du Chemin de fer ;
Vienne, administrateur de 1^{re} classe.

Art. 2. — Le Président de cette commission préparera le sujet des compositions écrites ; ce sujet sera soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur et renvoyé au Président sous enveloppe scellée, qui sera ouverte, en présence du candidat, au moment de l'ouverture de l'examen.

Art. 3. — Les compositions écrites auront lieu en une seule séance au jour, à l'heure et dans le local fixés par le Président.

Art. 4. — Les interrogations orales suivront immédiatement dans les conditions que prescrira le président de la Commission.

Art. 5. — Le Directeur du Chemin de fer est chargé de la convocation du candidat et des membres de la Commission et de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 20 février 1908.

POULET.

ARRÊTÉ de M. l'Administrateur-Maire de Conakry, accordant une concession provisoire à M. Thomas, ouvrier typographe, à Conakry.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble le cahier des charges y annexé ;

Vu la demande de concession formulée par M. Thomas, ouvrier typographe ;

Vu le procès-verbal d'adjudication, en date du 31 janvier 1908, adjugeant à M. Thomas le terrain ci-après désigné pour le prix de soixante francs ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 6 février 1908, ratifiant la dite adjudication,

ARRÊTE :

Article premier. — La parcelle 23 du lot 36 sur le plan cadastral de Conakry est concédée provisoirement à M. Thomas, ouvrier typographe, à Conakry.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble celles du cahier des charges y annexées, sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 février 1908.

L'Administrateur-Maire,

MORLET.

Ratifié en Conseil d'Administration,
séance du 17 février 1908 :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

POULET.

ARRÊTÉ de M. l'Administrateur-Maire de Conakry, accordant une concession provisoire, à M. Massayère Touré, à Conakry.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble le cahier des charges y annexé ;

Vu la demande de concession formulée par M. Massayère Touré
Vu la délibération de Conseil d'Administration, en date du 3 septembre 1907, ratifiant la présente concession,

ARRÊTE :

Une concession, à titre provisoire, mesurant 937 mètres carrés 57 centimètres de superficie, et sise à Conakry, est accordée à M. Massayère Touré.

Cette concession est située dans la 3^e zone et bornée :

Au Nord, par une rue de 20 mètres, où elle mesure 40 mètres 50 centimètres Nord.

A l'Ouest, par le 11^e Boulevard, où elle mesure 46 mètres 30 centimètres.

Au Nord-Est, par l'avenue du Chemin de fer, où elle mesure 61 mètres 50 centimètres.

Elle est comprise au plan cadastral sous le n^o 10 du lot n^o 107, du plan de lotissement de Conakry.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 31 décembre 1906 susvisé, ensemble celles du cahier des charges y annexées, sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1907.

MORLET.

Ratifié en Conseil d'Administration,
séance du 3 septembre 1907 :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

POULET.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par décret,

Nominations

En date du 26 janvier 1908 :

Ont été nommés dans le personnel des Administrateurs coloniaux :

A l'emploi d'Administrateurs-adjoints de 3^e classe :

MM. de la Rocca (Alexandre-Henri),

Gaspari (Alfred-Antoine),

Cavard (Jean-François),

Cugnier (Albert-Jules),

adjoints de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

Promotions

En date du 26 janvier 1908 :

Ont été promus dans le personnel des Administrateurs coloniaux, pour compter du 1^{er} janvier 1908 :

A l'emploi d'Administrateur-adjoint de 1^{re} classe :

M. Billault (Emile-Camille), administrateur-adjoint de 2^e classe.

A l'emploi d'Administrateur-adjoint de 2^e classe :

M. Maillet (Camille-Théodore), administrateur-adjoint de 3^e classe.

Tableau d'avancement

du personnel des Administrateurs coloniaux pour l'année 1908

Pour l'emploi d'Administrateur en chef de 1^{re} classe :

1905

M. Noirot (J.-B.),

1908

M. Desaille (J.-A.),

administrateurs en chef de 2^e classe.

Pour l'emploi d'Administrateur de 3^e classe :

M. Liurette (A.-G.), administrateur-adjoint de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'Administrateur-adjoint de 2^e classe :

MM. Tellerie (P.-F.),
du Laurens (R.-L.),
Legeay (C.-A.),
administrateurs-adjoints de 3^e classe.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général *p. i.*,

En date du 25 janvier 1908 :

Le chef de bataillon Ruef, de l'infanterie coloniale, hors cadres, désigné pour le 2^e régiment de tirailleurs sénégalais, est placé hors cadres à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, pour prendre le commandement de la région militaire de la Haute-Guinée.

En date du 3 février :

Est prononcée la mutation suivante dans le cadre européen du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française :

M. Bonnet (Louis), instituteur de 4^e classe, de retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Costes (Jean), agent principal de 1^{re} classe d'Agriculture, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 4 février :

M. de Coutouly (Gustave-Sam), licencié en droit, est nommé adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

M. Deproge (Joseph), licencié en droit, est nommé commis de 1^{re} classe des Secrétariats généraux des Colonies de l'Afrique occidentale française et mis, en cette qualité à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 8 février :

M. Lisk (Edouard), commis de 2^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, précédemment en service dans les bureaux du Gouvernement général à Dakar, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*,

Cabinet du Gouverneur

En date du 22 février 1908 :

Demba Fall est nommé planton au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, pour compter du 1^{er} février 1908.

Affaires indigènes

En date du 13 février 1908 :

Le nommé Alfa Bakar est chargé des fonctions de président du tribunal de la province de Kolladé, en remplacement d'Alfa Mamadou, révoqué.

M. Deguilhem, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, chef de poste dd Télimélé (cercle de Pita), est appelé à continuer ses services à Pita.

En date du 16 février :

Une gratification de cent francs est accordée à l'interprète de 2^e classe Ansoumani Kamara, pour services rendus à M. l'Inspecteur des Colonies au cours de sa mission dans les cercles de Faranah, Timbo, Ditinn et Labé.

En date du 19 février :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Pobéguin, administrateur en chef des Colonies.

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Morlet, administrateur-adjoint des Colonies.

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Buisson, commis des Affaires indigènes.

M. Lemale, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, adjoint à l'Administrateur commandant le cercle de la Mellacorée, est désigné pour prendre le commandement du cercle, à compter du 15 février 1908.

En date du 22 février :

M. Massimi, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, en service à Ditinn, est mis à la disposition de M. l'Administrateur du cercle de Timbo.

En date du 24 février 1908 :

M. Emerson, écrivain auxiliaire, en service à Timbo, est licencié de son emploi, à compter du 15 février courant.

Boridiougou Couloubaly, est nommé chef de la province du Kourbaridougou, en remplacement de Naman Couloubali, décédé.

Il aura droit, en cette qualité, aux remises consenties sur l'impôt personnel de sa province.

Douanes

En date du 14 février 1908 :

Une suspension de solde de un jour est infligée au laptot de 2^e classe Fodé-Baga, de la Brigade de Conakry, pour négligences répétées dans son service de planton.

En date du 22 février :

Une suspension de solde de deux jours est infligée au laptot de 2^e classe Sédouba-Konté, de la brigade de Conakry, pour manquement grave aux convenances envers le Chef de Service.

Le sieur Bokary Camara est nommé garde de 2^e classe au poste de Tagania, à compter du 15 février 1908, en remplacement du garde Brahima Condé, décédé.

Le second-maître laptot Moussa Sidibé, du poste de Conakry, est désigné pour accompagner dans son déplacement, M. Georges, chargé, par décision n° 123, du 12 février courant, de la vérification des bureaux et postes de la frontière de terre de la Colonie.

Une suspension de un jour de solde est infligée au préposé indigène de 3^e classe Georges Camara, de la brigade de Conakry, pour négligence dans son service d'écoreur.

Postes et Télégraphes

En date du 19 février 1908 :

Un congé de trois mois sans solde, pour affaires personnelles, est accordé à M. Lorient, commis de 6^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes (cadre recruté à l'extérieur) non encore titularisé, pour compter du 16 février 1908.

En date du 26 février :

MM. Bousquet et Tonnadre, commis métropolitains des Postes et Télégraphes, débarqués dans la Colonie le 24 février 1908, retour de congé, sont affectés à la recette des Postes de Conakry pour compter du 26 février 1908.

Le commis du cadre local des Postes et Télégraphes

N'Diaye-Antoine, débarqué dans la Colonie le 24 février 1908, retour de congé, est affecté au bureau de Conakry pour compter de la même date.

Travaux publics

En date du 26 février 1908 :

M. Constant, conducteur principal des Travaux publics des Colonies, est chargé des fonctions d'agent-voyer municipal, à compter du 1^{er} mars 1908, en remplacement de M. le conducteur Lombard, qui reprend son service aux Travaux publics.

M. Constant, aura droit, en cette qualité, à une indemnité mensuelle de cent cinquante francs, imputable sur les fonds du budget de la Commune de Conakry, exercice 1908.

Agriculture

En date du 17 février 1908 :

Le nommé Seck Papa-Ibrahima est agréé en qualité d'écrivain au Service de l'Agriculture à la solde mensuelle de 100 francs, imputables au chapitre XXI de l'agriculture (Personnel du Budget local).

Chemin de fer

En date du 22 février 1908 :

M. Cavard, chef de district, est puni de deux jours de suspension d'emploi et de solde pour inexécution des règlements de sécurité.

Garde indigène

En date du 22 février 1908 :

M. le commandant Ruef, de l'infanterie coloniale, hors cadres, est désigné pour commander la Région militaire et les brigades de la Garde indigène.

Municipalité

En date du 19 février 1908 :

M. Vienne, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, est nommé Administrateur-Maire de Conakry, en remplacement de M. l'Administrateur-adjoint Morlet, rentrant en France.

M. Vienne aura droit, en cette qualité, au fonds d'abonnement de 4.000 francs prévu au budget municipal.

Police et Prison

En date du 19 février 1908 :

Sont révoqués de leur emploi, pour faute grave dans le service, le sous-brigadier de police Finéba Kamara et le garde de police de 1^{re} classe Faciné, du poste de Sigon.

En date du 26 février :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au garde de 2^e classe Bala Keïta, de la police générale, pour s'être complètement désintéressé d'une corvée dont il avait la surveillance.

Une retenue de 8 jours est infligée au garde de 2^e classe Katty, de la police générale, pour s'être absenté toute la journée sans autorisation et avoir, par ce fait, manqué à tous les services (1^{re} fois).

Mines

M. Baranger est employé au bureau des Mines à Conakry, à titre provisoire et jusqu'à l'arrivée dans la Colonie du commis de 3^e classe prévu au chapitre XVII du budget local, à raison d'un salaire journalier de sept francs par journée de travail.

Topographie

En date du 19 février 1908 :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. de la Haye Jouselin, géomètre du service topographique.

PARTIE NON OFFICIELLE

OBSÈQUES

DE

M. le Médecin-Major de 2^e classe Victor LE MOAL

Le dimanche 23 février, à 5 heures du soir, ont eu lieu les obsèques de M. le Docteur Le Moal, Médecin-Major de 2^e classe des Troupes coloniales, décédé subitement, la veille, à Kindia, où il dirigeait avec tant de distinction l'Institut vaccino-gène de la Colonie.

La population entière de Kindia accompagna le corps de son médecin jusqu'au train spécial qui le ramenait à Conakry.

A la levée du corps, sous la voûte de la porte de l'hôpital Ballay, transformée en chapelle ardente, les honneurs militaires lui furent rendus par un piquet des brigades indigènes et par une délégation de miliciens. Le corbillard, disparaissant sous les couronnes de fleurs envoyées de toutes parts, était poussé par les infirmiers indigènes de l'hôpital.

Tous les européens et une foule considérable d'indigènes ont tenu à suivre les obsèques de cet officier du corps de Santé, si connu de tous, voulant ainsi lui témoigner leur reconnaissance pour les soins dévoués qu'il prodiguait à ses malades et les services éminents qu'il a rendus à la Colonie.

Le deuil était conduit par M. le Lieutenant-Gouverneur p. i. Poulet, M. l'Inspecteur des Colonies Saurin et le Sous-Directeur, Chef du service de Santé, Docteur Mas, accompagné du Docteur Roton, Médecin Aide-Major de 1^{re} classe.

Au cimetière, à l'issue de la cérémonie religieuse, le Lieutenant-Gouverneur p. i. prit la parole en ces termes :

« La mort qui nous réunit tous auprès de cette tombe nouvelle vient d'accomplir son œuvre dans le plus terrifiant mystère, et la douleur naturelle qu'elle éveille à chacun de ses coups a développé plus encore, cette fois, l'intensité de l'émotion qui nous trouble

Le Moal, qui nous était cher à tous, s'est endormi un soir pour ne plus s'éveiller. Rien en lui ne pouvait faire prévoir cette fin soudaine.

Le Docteur Le Moal était une de ces natures d'élite que la vie se plaît, de loin en loin, à doter de ses dons les plus riches. Tout jeune, puisque trente-deux années ne s'étaient pas encore comptées sur sa tête, il s'était déjà fait un nom sur cette Côte d'Afrique et où tant de volontés et d'énergies se sont hardiment signalées. Doué d'une lucidité et d'une activité peu communes, il avait mis ces deux qualités si rarement unies au service de son brillant esprit scientifique qu'il enrichissait chaque jour par son travail.

La Guinée, Conakry surtout, lui doit sa salubrité. Pendant de longs mois, en 1905 et 1906, avec une persévérance inlassable, qu'aucune fatigue, qu'aucun obstacle ne rebutaient, il poursuivit l'œuvre d'assainissement méthodique de notre ville et réduisit, par son opiniâtreté, le chiffre de la morbidité locale. On peut dire de lui qu'il a vaincu le paludisme, ou du moins laissé ici même un témoignage éloquent de ce que peut la science intelligemment servie contre les fléaux de l'humanité.

Ayant fourni un pareil exemple, livré à ses cadets un

pareil modèle, une autre tâche attirait son besoin de se dévouer et de combattre. Il rêvait de se consacrer avec la même ardeur à la vaccine, à détruire, s'il était possible, par une résistance de toute heure la maladie terrible qui décime encore parfois nos populations indigènes.

Il était revenu, plein d'ardeur, créer à Kindia un Institut vaccino-gène qui, sous son impulsion vigoureuse, se développait merveilleusement.

Déjà dans la carrière ensoleillée qui, devant lui, s'ouvrait longue et glorieuse, il avait repris la lutte, la lutte ardente et sans répit, car c'était un soldat de la belle bataille, de celle que ses semblables livrent chaque jour à la Mort.

Aussi semble-t-il que celle-ci, raffinant traîtreusement sa revanche, devant tant d'activité triomphante, n'ait cru pouvoir le saisir que dans l'engourdissement de son sommeil...

Au nom du Gouvernement de la République, au nom de ses amis, c'est-à-dire de tous, je le salue d'un adieu attristé et suprême au moment où il disparaît dans la nuit mystérieuse de la tombe... »

Puis, M. le Docteur Mas, rappelant la brillante carrière du Docteur Le Moal, lui dit ainsi adieu :

« Monsieur le Gouverneur,
Mesdames,
Messieurs,

Il n'est point de termes pour dépeindre la stupeur qui s'empara du Docteur Roton et de moi lorsque, hier matin, vers les dix heures, M. le Gouverneur me téléphona à l'Hôpital le télégramme suivant qu'il venait de recevoir de M. l'Administrateur du cercle de Kindia :

« Docteur Le Moal, endormi hier soir dix heures, pas encore réveillé, actuellement pouls insensible, demande Docteur d'urgence. »

Grâce à l'empressement de M. Salesses, Directeur du Chemin de fer, auquel en toute circonstance grave on peut demander aide et protection, un train spécial partait avant onze heures, emportant vers notre cher camarade le Docteur Roton qui, hélas ! devait arriver trop tard.

Les heures qui suivirent ce premier télégramme furent angoissantes, les dépêches qui se succédèrent étaient de plus en plus alarmantes et nous faisaient prévoir l'issue fatale que nous déplorons aujourd'hui ; enfin, à midi, nous apprenions officiellement la douloureuse nouvelle, et assez tard dans la nuit nous allions chercher le corps de notre camarade que nous ramenait le docteur Roton.

M. l'Administrateur et les habitants de Kindia n'ont point voulu laisser partir leur médecin dévoué sans lui rendre les derniers honneurs, mais c'est parmi vous, habitants de la ville de Conakry, qui furent ses amis, c'est sur ce sol, qu'il a rendu salubre par ses travaux, qu'il devait dormir son éternel sommeil, c'est dans ce lieu de repos qu'une plaque commémorative devra apprendre à ceux qui nous succéderont en Guinée ce que fut le Docteur Le Moal ; puisse son exemple être un enseignement pour les jeunes médecins à venir...

Victor Le Moal naquit à Lorient le 11 avril 1876. En 1893 il entra au service comme élève de l'Ecole annexe de médecine navale de Brest ; puis le 3 décembre 1897, après de très brillantes études, il sort de l'Ecole de médecine navale et coloniale de Bordeaux le premier et le plus jeune de toute la promotion, lauréat de la Faculté de médecine de Bordeaux. Il n'avait pas encore 22 ans.

Sorti comme médecin auxiliaire de la marine, la carrière coloniale le tente et il opte bientôt pour le service de Santé des Colonies.

Deux mois après il part pour Madagascar, où il fait un séjour de 24 mois. Il a le temps de se faire apprécier de ses chefs et sa brillante conduite, pendant la peste de Tamatave, lui vaut la médaille des épidémies.

Après un très court congé il part, le 15 août 1900, pour le Congo, consacre 30 mois à cette colonie et y laisse un souvenir qui n'est pas encore effacé.

Rentré en France et séduit par les découvertes scientifiques modernes, il emploie son congé à suivre les travaux de l'Institut Pasteur. Là encore il se fait apprécier pour son intelligence lucide, son esprit scientifique, sa loyauté et cette modestie charmante qui est un des traits principaux de son beau caractère. Si bien que lorsque le décret relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, qui fut promulgué le 14 août 1904, fut en préparation, M. le Gouverneur général Roume ayant demandé un médecin à l'Institut Pasteur pour étudier les mesures qui pourraient être prises, ce fut le Docteur Le Moal qui lui fut proposé. Il venait alors d'être promu au choix médecin-major de 2^e classe.

Dès son arrivée, M. Roume lui confie la mission délicate d'aller dans les centres des différentes colonies du groupe de l'Union appliquer les théories nouvelles sur la prophylaxie du paludisme et de la fièvre jaune. C'est ainsi que, quittant Dakar, il touche à Conakry, puis part pour Grand Bassam, qu'une épidémie de fièvre jaune vient d'éprouver cruellement, et de là pour le Dahomey. De cette mission si intéressante pour un travailleur tel que lui, il rapporte des documents précieux qui servirent de bases aux mesures à prendre pour la destruction des moustiques, et qui feront l'objet d'un mémoire qui lui valut, en 1906, une mention au prix Clarendon, de l'Académie de médecine.

Sa mission terminée, il demande à M. le Gouverneur général de le mettre à la disposition de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée. Il arrive à Conakry le 15 janvier 1905 et se met résolument à l'œuvre. L'expérience prouvera si la théorie à laquelle il met la plus grande foi est exacte : mais déjà nos statistiques nous montrent une diminution sensible de la morbidité et de mortalité à Conakry, depuis que la ville est nettoyée et assainie.

Premier médecin du Service municipal d'hygiène, il a une tâche difficile : enseigner et exiger la propreté de tous et surtout des indigènes ; faire combler les mares, fermer les puits, ne laisser nul coin où son équipe ne passe pour le rendre net, et souvent même dresser des procès-verbaux pour des contraventions aux arrêtés pris par le Lieutenant-Gouverneur. Il est le plus terrible ennemi de l'indolence coloniale, force les portes et découvre toujours un peu d'eau stagnante où s'élève à loisir le fléau qu'il poursuit avec sa ténacité de Breton, et arrive enfin à débarrasser Conakry de ses moustiques.

La lutte avait été vive, il y avait dépensé tant de patience et d'énergie qu'il en avait gardé le surnom qui le faisait sourire avec la satisfaction d'avoir fait œuvre bonne et durable, on l'appelait le Docteur Moustique.

Fatigué, après avoir installé le Service municipal d'hygiène, il va se reposer à Boké, où bientôt il se fait aimer et estimer à sa juste valeur par la population européenne de ce centre important. En quittant en 1906 la Guinée, il emporte de M. le Lieutenant-Gouverneur un témoignage officiel de satisfaction pour les résultats très appréciables obtenus dans la Colonie par sa lutte contre les moustiques.

En France, il reprend son microscope et ses chères études ; cette fois ce sont les terribles Trypanosomes qu'il se propose d'attaquer et il s'arme pour cette lutte en étudiant les découvertes et les travaux récents sur ce sujet. Il est encore un assidu de l'Institut Pasteur.

Ce fut une joie pour moi de voir arriver un tel collaborateur en avril 1907; sans retard il fut désigné pour aller créer à Kindia le centre vaccinogène de la Colonie.

Le succès de son œuvre dépassa toutes nos espérances. Le vaccin préparé par lui a donné les résultats les plus satisfaisants sur tous les points de la Guinée où il a été expédié, alors qu'autrefois, lorsque nous recevions notre vaccin de France ou de Saint-Louis du Sénégal, les succès étaient constants... Mais il ne pouvait que réussir ce qu'il entreprenait.

Pourquoi la vie si bien remplie de notre regretté camarade fut-elle si courte?... La fatalité aveugle frappe au hasard sans égard pour les énergies, les forces intelligentes qu'elle fauche en pleine production, sans égard pour les larmes d'une famille pleurant un fils dont elle avait tant de droits d'être fière, sans souci du grand vide que fait dans le corps de santé des troupes coloniales, la perte d'un de ses officiers les plus distingués, qui a ajouté une si brillante page à ses annales.

Plusieurs fois déjà proposé pour la croix de Chevalier de la Légion d'honneur, nous espérons que cette distinction si méritée viendrait bientôt couronner tant d'efforts et tant d'heureux succès.

Qui plus que vous, mon cher camarade, la méritait cette croix que j'aurais été fier, étant votre chef, d'attacher sur votre poitrine? Cette joie ne me fut pas permise, et je n'ai que le triste privilège devant cette assemblée recueillie qui a tenu à vous conduire à votre dernière demeure, de vous dire au nom du Directeur du service de Santé de l'Afrique occidentale française, qui avait pour vous une affection toute particulière, au nom de vos camarades, de tout le personnel médical de la colonie, et en mon nom un dernier et bien désolé adieu.

Dormez en paix, mon cher Le Moal, que votre famille reçoive ici l'hommage de notre douloureuse sympathie, s'il peut être une consolation dans une telle épreuve, qu'elle nous permette de lui dire que vous emportez l'estime et l'admiration de tous et l'amitié affectueuse de vos camarades. »

AVIS ET COMMUNICATIONS

CHAMBRE DE COMMERCE

LISTE

des membres correspondants de la Chambre de Commerce

Dubréka...	M. Ballu, agent de la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.
Boké.....	MM. Kah, négociant; Gauthier, agent de la Compagnie Coloniale.
Kindia....	MM. Besse, négociant; Brichmann, agent de MM. Paterson-Zochonis.
Souguéta...	M. Rouanet, négociant.
Kankan...	M. Bertrand, agent de MM. Devès et Chaumet et C ^{ie} .
Kouroussa.	M. Vidal, commerçant.
Beyla.....	M. Aspe, agent de MM. Devès et Chaumet et C ^{ie} .

Le Président,

LAUNET.

AVIS

Il est porté à la connaissance des intéressés que toute demande de permis de recherches minières dont l'emplacement est situé à proximité du Chemin de fer de Conakry au Niger, est soumise aux dispositions de l'arrêté local du 23 septembre 1905 qui limite le domaine public à 100 mètres de chaque côté de l'axe de la voie ferrée.

Le Contrôleur des Mines,
GAUTHEROT.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 82, déposée le 20 février 1908, la dame Curtis Elisabeth, profession de traitante, demeurant à Conakry et domiciliée au dit lieu, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une boutique, d'une contenance totale de deux cent soixante dix-neuf mètres carrés, situé à Conakry, n° 19 bis du lot 41, et borné à l'est par la propriété de Coutougou, au nord par la 3^e avenue, au sud par la concession Bocary et à l'ouest par le 4^e boulevard.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en toute propriété et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Suivant réquisition, n° 83, déposée le 21 février 1908, le sieur Bougrain Frédéric, profession de commis des Affaires indigènes, demeurant et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, d'une contenance totale de six cents mètres carrés, situé à Conakry, n° 15 du lot 79, et borné à l'est par la concession Biquinda, au nord par la 6^e avenue, à l'ouest par le 7^e boulevard et au sud par la propriété Chavanel.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en toute propriété et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Suivant réquisition, n° 84, déposée le vingt-sept février 1908, le sieur Lamina Touré, profession de dioula, demeurant et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison et deux petits bâtiments, cour et dépendances, d'une contenance totale de cinq cent vingt-huit mètres carrés cinquante centimètres, situé à Conakry, n° 15 bis du lot 41, et borné à l'est par le 5^e boulevard, au nord par la concession Yéli Fodé, au sud par une rue non dénommée, et à l'ouest par la concession Candé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en toute propriété et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SOUS-INTENDANCE DE CONAKRY

Successions des Militaires des Troupes coloniales

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession du maréchal des logis PIN, décédé à Kouroussa, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire à Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 19 février 1908.

L'Adjoint à l'Intendance,
faisant fonctions de Sous-Intendant militaire,
DUNAND-HENRY.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

Avis d'ouverture de succession.

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. Georges Elias Abou-Zaïd, commerçant à Dubréka, décédé à l'hôpital de Conakry le 27 janvier 1908, sont invités à produire leurs titres au Curateur aux successions vacantes à Conakry, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 27 février 1908.

Le Curateur aux successions vacantes,
LE BOUCHER.

ANNONCES

Étude de M. D. CANDELLÉ, notaire à Conakry.

Suivant acte reçu par M. D. CANDELLÉ, notaire à Conakry, le 9 février 1908, portant cette mention : Enregistré à Conakry le 13 février 1908, folio 454, n° 1591 ; reçu : *vingt francs*, signé : LE BOUCHER, receveur.

MM. Adolphe & Marius GUICHARD, commerçants, tous deux demeurant à Conakry, ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce et la vente de produits naturels ou de marchandises de toutes natures.

Cette société a été contractée pour cinq années, à compter du 10 février 1908, avec faculté pour chacun des associés de provoquer sa dissolution en prévenant son coassocié trois mois d'avance.

La raison sociale sera "GUICHARD frères".

Le siège de la société est fixé à Conakry.

Le capital social a été fixé à *mille francs*, apportés par parts égales.

Une composition du dit acte de société a été déposée le 21 février 1908, au greffe du tribunal de Conakry.

Pour extrait et mention,
D. CANDELLÉ.

ÉTUDE DE M. DARRACQ

AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY.

Vente sur baisse de mise à prix

Au plus offrant et dernier enchérisseur,

En l'audience des criées du Tribunal civil de Conakry, séant au Palais de Justice, à huit heures de relevée,

D'UN IMMEUBLE

Sis à Dixinn (Bantieu de Conakry)

d'une contenance de vingt hectares, dont cinq concédés à titre définitif et quinze à titre provisoire à la société en faillite, G. DÉDE & C^{ie}, sur lequel sont édifiés :

- 1° Une maison d'habitation comprenant : rez-de-chaussée et premier étage ;
- 2° Divers bâtiments servant de communs ;
- 3° Un ancien four à briques et dépendances ;

L'adjudication aura lieu le **17 mars 1908,**
à huit heures du matin.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'en exécution 1° d'un jugement rendu en chambre du Conseil par le Tribunal de céans, le 7 janvier 1908, ordonnant la vente de l'immeuble ci-dessus désigné ;

2° D'un jugement du même Tribunal rendu le vingt-cinq février mil neuf cent huit, lequel a baissé la mise à prix de l'immeuble dont s'agit.

Et aux requêtes, poursuites et diligences de M. GOYHENEIX, syndic de la faillite G. DÉDE & C^{ie}, ayant M. DARRACQ pour avocat-défenseur.

Il sera procédé, le mardi dix-sept mars mil neuf cent huit, à huit heures du matin, à la vente aux enchères de l'immeuble ci-dessus désigné.

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges dressé par M. DARRACQ, les enchères seront reçues sur la

Mise à prix de cinq cents francs, ci. 500 fr.

Fait et rédigé à Conakry, le 26 février 1908.

DARRACQ.

NOTA. — Pour tous renseignements, s'adresser à M. DARRACQ, avocat-défenseur, ou au greffe du Tribunal, où est déposé le cahier des charges.

"A L'OURS"

SANTÉ

VIGUEUR

MARQUE



DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU

LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons